



# REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS SDIS GUADELOUPE

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

Article 1 – GENERALITES

Article 2 – COORDINATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

Article 3 – SEUILS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

3.1 – MARCHE D'UN MONTANT INFERIEUR A 40 000 € HT

3.2 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € HT ET INFERIEUR A 90 000 € HT

3.2.1 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € HT ET INFERIEUR A 50 000 € HT

3.2.2 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 50 000 € HT ET INFERIEUR A 90 000 € HT

3.3 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET INFERIEURS AUX SEUILS DE

### PROCEDURES FORMALISEES

Article 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

4.1 – DETERMINATION DES CRITERES DE CHOIX

4.2 – MARCHES D'UN MONTANT INFERIEUR A 40 000 € HT

4.3 – MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € HT ET INFERIEURS AUX SEUILS

COMMUNAUTAIRES

4.4 – MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS COMMUNAUTAIRES

4.5 – NEGOCIATION

4.6 – CONSERVATION DES PIECES

Article 5 – REGLES A RESPECTER

Article 6 – ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE DES MARCHES PUBLICS DU SDIS

Article 7 – ISSUE DE LA PROCEDURE

Article 8 – MODIFICATIONS (ex avenant)

Article 9 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Annexe : Tableaux synthétiques des règles concernant les procédures applicables au Pouvoir Adjudicateur

## **PREAMBULE**

Le nouveau Code des Marchés Publics est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il se compose de deux parties :

- une partie législative annexée à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- une partie réglementaire annexée au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

auxquelles viennent s'adjoindre les décrets suivants portant modifications du Code de la Commande publique :

- Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique
- Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les procédures internes, applicables au sein du SDIS, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés par l'article L.3, qui sont :

- L'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique
- La liberté d'accès à la commande publique
- La transparence des procédures

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

## **Article 1 – GENERALITES**

Les marchés de fournitures courantes et de services ainsi que les marchés de travaux dont le montant est supérieur aux seuils communautaires respectent les dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) qui leurs sont applicables en raison de leurs montants (procédures formalisées), sous réserve des procédures adaptées des articles R.2123-2 pour les marchés publics sociaux et autres services spécifiques et de l'article R.2123-3 pour les marchés publics de services juridiques de représentation.

Lorsque les marchés publics de fournitures, de services ou de travaux sont inférieurs aux seuils communautaires fixés par la Commission Européenne, la pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le CCP, soit recourir à une procédure adaptée (Art. L.2123-1 et R.2123-1).

## **Article 2 – COORDINATION DE LA POLITIQUE D’ACHAT**

Les groupements fonctionnels et territoriaux y compris les services de la Direction, procède à une estimation de tous leurs besoins en fournitures, services et travaux.

Ces groupements et services appliquent les dispositions définies aux articles R.2121-1 à R.2121-9 du CCP pour déterminer le montant des prestations homogènes de fourniture ou services, ou des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence.

En outre, conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-10, la nature et l’étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans la dimension économique, sociale et environnementale.

## **Article 3 – SEUILS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE**

La publicité et la mise en concurrence sont obligatoires pour tous les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000 € HT.

Exceptionnellement, les marchés peuvent être passé sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus aux articles R.2122-1 à R.2122-8.

### ***3.1 – MARCHE D’UN MONTANT INFÉRIEUR A 40 000 € HT***

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, services ou d’opération de travaux dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence sur la base de l’Art. 2122-8. À défaut, il appartient au pouvoir adjudicateur de respecter les règles de l’article R. 2123-4 du CCP.

Les services du SDIS veilleront toutefois :

- à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
- à respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
- à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu’il existe une pluralité d’offres susceptibles de répondre au besoin

Pour ces besoins inférieurs à 40 000 € HT, les services du SDIS s’attacheront, toutes les fois qu’il sera jugé opportun et possible, à faire établir plusieurs devis afin d’obtenir l’offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour la collectivité.

Les documents contractuels seront constitués par la signature d’un bon de commande, accompagné du devis correspondant. Dans le cas où le choix de la procédure correspond aux dispositions de l’article R. 2123-4 du CCP, les pièces contractuelles habituellement utilisées feront foi.

### ***3.2 – MARCHE D’UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € HT ET INFÉRIEUR A 90 000 € HT***

Les marchés dont le montant est égal ou supérieur 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT font l’objet d’une publicité adaptée (Art. R.2123-4).

#### ***3.2.1 – MARCHE D’UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € HT ET INFÉRIEUR A 50 000 € HT***

Les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT et jusqu’à 50 000 € HT font au minimum l’objet d’un avis public à la concurrence (AAPC) publié soit sur le profil acheteur du SDIS achatpublic.com, soit à un journal local.

Selon le montant, l'objet du marché et le niveau de concurrence sur le secteur économique concerné, une publication plus large peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas, l'avis pourra être publié sur le site BOAMP.fr.

### **3.2.2 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 50 000 € HT ET INFÉRIEUR A 90 000 € HT**

Les marchés d'un montant compris entre 50 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT font l'objet d'une publicité dans un support de presse écrite. Ce support peut être, en fonction de l'objet du marché, un journal d'annonces légales, le BOAMP ou une revue spécialisée correspondant au secteur économique. Cet avis de publicité fait également l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur achatpublic.com.

### **3.3 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET INFÉRIEURS AUX SEUILS DE PROCEDURES FORMALISEES**

Les marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et inférieurs aux seuils des procédures formalisées, font l'objet d'une publicité obligatoire. Un avis de marché est publié soit au BOAMP soit dans un journal d'annonces légales. D'autre part, si cela s'avère nécessaire, une annonce complémentaire est faite dans la presse spécialisée ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) (Art. R.2131-12).

### **3.4 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS DE PROCEDURES FORMALISEES**

Les marchés d'un montant compris à partir des seuils de procédures formalisées font l'objet d'une publicité obligatoire sur la base des articles R.2131-16 et R.2131-17.

Les acheteurs veilleront à publier un avis de marché au BOAMP ainsi qu'au JOUE. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés.

## **Article 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES**

Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 40 000 € HT (Art. R.2112-1) cependant, sa forme reste libre (Art. R.2112-2).

Les documents de la consultation sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant répondre à une consultation. Ils définissent les besoins de l'acheteur et décrivent les modalités de la procédure de passation.

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour leur permettre de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider s'ils participent ou non à la procédure.

### **4.1 – DETERMINATION DES CRITERES DE CHOIX**

Afin d'assurer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de choix seront préalablement déterminés et portés à la connaissance des candidats au moment de la consultation.

L'article R.2152-7 du CCP dresse une liste indicative et non exhaustive des critères pouvant être utilisé par l'acheteur. Notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les

performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Dans le cadre de marchés conclus sur la procédure adaptée, et quel que soit leur montant, l'acheteur définira et rendra publique les critères de sélection qu'il aura choisis. Le critère unique de prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes et standardisées.

### **L'utilisation de sous-critères**

Pour pallier l'imprécision de certains critères trop génériques, l'acheteur public utilisera des sous-critères, qui doivent déterminer les modalités de mise en œuvre des critères, et être justifiés par les conditions d'exécution du marché.

En effet, faire référence à la valeur technique ou à la qualité d'une offre ne suffit pas, car le candidat n'est pas informé des attentes de l'acheteur public. Les sous-critères qui ont une influence sur l'élaboration des offres et leur classement, doivent être regardés et traités comme des critères, à savoir, être liés à l'objet du marché, non discriminatoire, être pondérés ou à défaut hiérarchisés, et être publiés ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Toutefois, les échelles de notations n'ont pas à être portées à la connaissance des candidats.

#### **4.2 – MARCHES D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 40 000 € HT**

Ces marchés de faible montant ne sont plus assimilés à des marchés à procédure adaptée. Cependant, si l'acheteur estime nécessaire de procéder à une mise en concurrence, ces marchés publics seront soumis aux dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi de la consultation.

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure
- Information des candidats non retenus
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : 5 jours minimum
- Notification au titulaire (par tout moyen permettant d'avoir une date certaine de la réception).

Les documents contractuels sont les suivantes :

- cahier des charges
- offre technique et financière du titulaire
- documents relatifs à la candidature (formulaire DC1 et DC2 ou DUME)

En cas d'absence d'offre, la procédure pourra être relancée sous la forme d'une simple mise en concurrence écrite d'au moins trois entreprises (compte tenu de la mesure de publicité restée sans effet).

Le marché peut être constitué à minima par le devis contresigné, un bon de commande ou un contrat écrit.

#### **4.3 – MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € HT ET INFÉRIEURS AUX SEUILS COMMUNAUTAIRES**

Les marchés dont le montant estimatif est compris entre 40 000 € HT et inférieur aux seuils communautaires font l'objet de procédures adaptées.

Le délai de remise des offres est fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP).

Le support de consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet :

- acte d'engagement
- règlement de la consultation
- CCAP
- CCTP
- Bordereau de prix
- ...

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- présentation pour information à la CAO, siégeant en commission ad hoc, du projet de marché et du classement des soumissionnaires, au moyen d'une note de présentation et d'un rapport d'analyse des offres. Les règles de fonctionnement définies à l'article L.1411-5 du CGCT ne sont pas applicables à cette commission ad hoc.
- information des candidats rejetés
- envoi des éléments du marché à l'autorité préfectorale (si marché égal ou supérieur à 214 000 €)
- notification au titulaire

#### **4.4 – MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS COMMUNAUTAIRES**

Les marchés dont le montant estimatif est compris à partir des seuils communautaires sont soumis aux procédures formalisées.

Le délai minimum de remise des offres doit être raisonnable, et ne doit pas être inférieur à 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Ce délai est ramené à 30 jours dans le cas où les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique.

Le support de consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet :

- acte d'engagement
- règlement de la consultation
- CCAP
- CCTP
- Bordereau de prix
- ...

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- présentation pour information à la CAO, du projet de marché et du classement des soumissionnaires, au moyen d'une note de présentation et d'un rapport d'analyse des offres.
- information des candidats rejetés
- envoi des éléments du marché à l'autorité préfectorale (obligatoire à compter de 214 000 €)
- délai de stand still minimum de 11 jours entre la date d'envoi des notifications de rejet et la date de signature du marché
- notification au titulaire

#### **4.5 – NEGOCIATION**

Le recours à la négociation est possible en MAPA et devra permettre de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins du SDIS.

Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre ou se cantonner à un ou plusieurs éléments, limitant la négociabilité des offres.

Le recours à la négociation doit être expressément indiqué dans l'AAPC ou le RC.

#### **4.6 – CONSERVATION DES PIECES**

Les pièces constitutives du marché sont conservées par le service acheteur pendant une durée minimale de 5 ans, pour les marchés de fournitures et de services, et de 10 ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché (Art. R.2184-13).

#### **Article 5 – REGLES A RESPECTER**

Les règles suivantes doivent être respectées lors de la passation des procédures adaptées (MAPA) :

- 1 – Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ d'application du CCP
- 2 – Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire
- 3 – Procéder à une publicité selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services. La publicité choisie doit assurer une concurrence réelle.
- 4 – Respecter les principes de la commande publique énumérés dans le préambule du présent règlement
- 5 – Respecter les règles applicables à l'allotissement (R.2113-1 à R.2113-3 du CCP)
- 6 – Ne pas découper le montant des marchés dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence. Le saucissonnage pour avoir recours au MAPA est illégal
- 7 – Définir des critères de jugement des offres assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- 8 – Déterminer un type de prix affecté au marché : unitaire, forfaitaire, définitif ou provisoire
- 9 – Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution (art. R.2182-4 et R.2182-5)



10 – Se conformer aux règles de la sous-traitance

11 – Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achats.

#### **Article 6 – ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE DES MARCHES PUBLICS DU SDIS**

Dans le cadre des procédures adaptées et formalisées, une commission interne procède à l'ouverture des plis relatifs aux candidatures et aux offres, et en examine le contenu. Cette commission interne établit un procès-verbal d'ouverture des plis retraçant le contenu du dossier de candidature et du dossier d'offre.

La commission interne est composée notamment du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) et/ou du Directeur adjoint (DDASIS), du chef du groupement administration et finances ou de son représentant et du chef de groupement concerné par le marché ou de son représentant.

#### **Article 7 – ISSUE DE LA PROCEDURE**

Sur la base de la proposition de classement, le Président du CASDIS ou la personne habilitée par délégation procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La décision de poursuivre les négociations ou de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général peut être pris dans le cas échéant.

Lorsque le choix de l'attributaire est fait et que celui-ci justifie de sa régularité au regard de ses obligations fiscales et sociales, les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre par écrit dans les plus brefs délais.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue au stade de la remise des candidatures ou des offres, la personne responsable du marché dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour indiquer les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre.

Le marché est signé par le Président du CASDIS ou par la personne habilitée par délégation et est notifié au titulaire.

#### **Article 7 – ISSUE DE LA PROCEDURE**

Le cas échéant, un avis d'attribution est publié dans l'organe qui a assuré la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les données essentielles des marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT sont mises à dispositions en accès libre, direct et complet sur le profil acheteur du SDIS.

#### **Article 8 – MODIFICATIONS (ex avenant)**

Toute modification du contrat en cours d'exécution donne lieu à l'établissement d'une modification.

Aucune modification ne peut bouleverser l'économie initiale du contrat ni en changer l'objet.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, aucune modification n'est possible s'il a pour effet de franchir le seuil supérieur de la procédure suivie dans le cadre initial.

## **Article 9 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement a été adopté par délibération.

Il comporte en annexe un tableau synthétique des principes applicables et de la valeur des seuils communautaires.

**Les seuils communautaires seront mis à jour dès sorti de l'avis actant leurs modifications sans qu'il ne soit besoin d'établir une nouvelle délibération.**